

# LORSQU'UN DES PARENTS DÉMÉNAGE, QUEL EST LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT ?

Lorsqu'un couple se sépare et qu'une des parties déménage dans une autre province ou un autre pays, comment déterminer ce qui est le meilleur intérêt de l'enfant ?



## Justice et droits

GÉRARD LÉVESQUE  
levesque.gerard@sympatico.ca

Les parents qui se séparent peuvent s'entendre eux-mêmes sur lequel des deux aura la garde ou l'accès à l'enfant et si une pension alimentaire sera payée. S'ils ne sont pas en mesure de parvenir à un accord et qu'un des deux parents désire déménager dans une autre province ou un autre pays, quels sont les principes qui devraient guider les juges appelés à se pencher sur cette question ?

d'un parent remonte à vingt ans. Dans l'affaire Gordon c. Goertz, [1996] 2 RCS 27, la mère avait obtenu la garde permanente de l'enfant, tandis que le père s'était vu accorder un généreux droit d'accès. Lorsque le père a appris que la mère avait l'intention de déménager en Australie pour y poursuivre des études en orthodontie, il a demandé la garde de l'enfant ou, subsidiairement, une

ordonnance interdisant à la mère d'amener l'enfant avec elle.

Dans ce dossier, la Cour suprême a indiqué que le parent qui n'a pas la garde assume le fardeau de démontrer que le changement projeté de résidence aura des conséquences néfastes sur l'intérêt de l'enfant, à tel point que la garde doit être modifiée ou, exceptionnellement, lorsqu'il existe une preuve convaincante qu'il n'y a pas d'autre solution raisonnable susceptible de servir son intérêt, que l'enfant doit demeurer dans la juridiction.

Les membres de la profession juridique qui exercent en droit familial ont constaté que la jurisprudence actuelle qui précise les critères à appliquer dans le cas d'un déménagement différent d'un ressort à l'autre, ce qui est susceptible d'engendrer davantage de coûts et de retards dans le cadre d'un litige. Cette situation ne favorise donc pas le règlement d'enjeux familiaux.

L'article 3.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

à laquelle le Canada a adhéré, oblige les États de prendre toutes les mesures législatives appropriées afin d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Présentement, la législation canadienne ne donne que peu de lignes directrices à l'intention des parents à savoir s'ils ont besoin d'une permission de la part de l'autre parent ou du tribunal dans le cas d'un déménagement avec un enfant, et elle ne fournit aucun critère précis ni aucun facteur précis pour pouvoir déterminer si un tel déménagement serait autorisé, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lors de sa réunion du 13 août dernier, à Calgary, le Conseil de l'Association du Barreau canadien a adopté une résolution exhortant «les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à modifier la Loi sur le divorce et les autres textes législatifs connexes afin de prévoir une procédure harmonisée, plus efficace, rapide et certaine visant à aider les familles et les tribunaux

à prendre des décisions sur la question du déménagement des enfants conformément à l'intérêt supérieur de ces derniers».

Les partis politiques et les candidats qui demandent notre appui dans le cadre de l'élection fédérale du 19 octobre prochain sont-ils en faveur d'une telle modification législative ? C'est à nous tous de leur demander.

Résolution sur le déplacement des enfants lors de procédures en droit de la famille

[www.cba.org/CBA/resolutions/pdf/15-08-A-ct.pdf](http://www.cba.org/CBA/resolutions/pdf/15-08-A-ct.pdf)

Convention relative aux droits de l'enfant

[www.ohchr.org/Fr/ProfessionalInterest/pages/crc.aspx](http://www.ohchr.org/Fr/ProfessionalInterest/pages/crc.aspx)

Décision de la Cour suprême dans Gordon c. Goertz

[www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1996/1996canlii191/1996canlii191.html?resultIndex=1](http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1996/1996canlii191/1996canlii191.html?resultIndex=1)



## ACFA

### Les points saillants

Rencontre du CA provincial de l'ACFA des 28, 29 et 30 août 2015  
La Cité francophone, Edmonton

### Rapport du président

Le président de l'ACFA a rencontré plusieurs personnes pendant la saison estivale. Il a eu entre autres la chance de féliciter l'artiste Pierrette Requier, nouvellement nommée poète lauréate de la ville d'Edmonton. Sur la scène politique, il a eu l'occasion de rencontrer plusieurs nouveaux députés du gouvernement albertain. Ceux-ci sont très ouverts et intéressés à mieux comprendre la francophonie albertaine. En août, il a participé à un événement organisé par Métis Nation of Alberta (MNA).

### Grande famille 2015

Le samedi 29 août, les membres du Conseil d'administration provincial de l'ACFA, les directions des ACFA régionales et les présidences se sont réunis afin de discuter de différents éléments, dont les politiques communes, l'immigration francophone, l'élection fédérale et le Congrès annuel de la francophonie albertaine.

### Étude sur l'adaptation du nom de l'ACFA

Dans le cadre de l'étude, l'ACFA demandera un avis juridique sur l'impact légal potentiel d'un changement de nom de l'ACFA sur la Loi de l'ACFA. Le rapport sur l'avancement de l'étude sera présenté dans le cadre de l'AGA.

### Suivi au Forum communautaire

Lors du Congrès annuel de la francophonie albertaine, les consultants seront invités à présenter le rapport du Forum communautaire.

### Statuts et règlements des ACFA régionales

Les administrateurs demandent que les Statuts et règlements des ACFA régionales soient revus afin de s'assurer qu'il y ait consistance avec tous les changements proposés et que les statuts et règlements soient identiques, dans leur forme, pour toutes les ACFA régionales.

### Situation financière de l'ACFA

Les administrateurs de l'ACFA ont reçu et adopté les états financiers du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 ainsi que le bilan financier au 30 juin 2015.

La prochaine rencontre du CE est prévue pour le 17 septembre 2015 et la prochaine rencontre du CA provincial aura lieu le 18 octobre 2015 en marge du Congrès annuel de la francophonie albertaine les 16 et 17 octobre prochains.

## AVIS DE DEMANDE ET INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS ENMAX ENERGY MARKETING INC.

Dans sa demande du 28 août 2015, ENMAX Energy Marketing Inc. (ENMAX) (le demandeur) souhaite, en vertu de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), obtenir de l'Office national de l'énergie l'autorisation d'exporter jusqu'à un total de 100 000 MWh par année d'énergie garantie et jusqu'à un total de 100 000 MWh par année d'énergie interruptible pendant une période de dix ans. Une liste des centrales électriques où ENMAX détient un intérêt (au moment de cette demande) est disponible au site web suivant (anglais seulement) : [www.enmax.com/generation-wires](http://www.enmax.com/generation-wires).

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les Instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des exemplaires de la demande aux fins d'examen public pendant les heures normales d'affaires, à ses bureaux situés au 141 50<sup>e</sup> avenue sud-est, Calgary (Alberta) T2G 4S7 (téléphone : 403-514-3408, télécopieur : 403-514-1808), et en fournir un exemplaire à quiconque en fait la demande. Il est aussi possible de consulter un exemplaire de la demande pendant les heures normales d'affaires à la bibliothèque de l'Office (517, Dixième Avenue S.-O., 2<sup>e</sup> étage, Calgary (Alberta)). Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).
2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de l'Office national de l'énergie, secrétaire de l'Office au 517, Dixième avenue s.-o., Calgary (Alberta) T2R 0A8 (télécopieur : 403-292-5503), et le signifier au demandeur (adressé au directeur des politiques de réglementation), au plus tard le 4 octobre 2015.
3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes:
  - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
  - b) si le demandeur: (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts; (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent Avis de la demande et des présentes Instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 19 octobre 2015.
5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, communiquez avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800, ou par fax au 403-292-5503.

La secrétaire de l'Office,  
Sheri Young

